



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE TUTELLE

DIRECTION D'ANCRAGE DU PROJET/PROGRAMME

PROJET/PROGRAMME NEX

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE

ET

Entre

Nom et adresse du Projet/programme (PPNEX) « représentée par... nom et prénom, fonction du signataire » d'une part.

Et

Nom et adresse de l'Institution de Microfinance (SFD) « représentée par... nom et prénom, fonction du signataire » d'autre part,

ATTENDU QUE :

- a) le Gouvernement de la République du Sénégal a signé avec le Programme des Nations Unies pour le Développement, un Cadre Commun pour le Plan d'Action Pays (CPAP) pour la période 2007-2011 ;
- b) le Gouvernement de la République du Sénégal a signé avec le Programme des Nations Unies pour le Développement, le Document d'Appui au Projet « -----
« ;
- c) le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un cadre légal et réglementaire relatif aux Services Financiers Décentralisés, suivant la LOI N° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés au Sénégal et le DECRET N° 2008-1366 du 28 Novembre 2008 portant application de la loi relative à la réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés au Sénégal
- d) le Gouvernement de la République du Sénégal qui exécute les projets et programmes sous Exécution Nationale financés par le PNUD est responsable de la gestion de toutes les ressources que PNUD alloue aux partenaires d'exécution; à ce titre, il doit mettre en place un ensemble de règles, de formalités, et de contrôle pour assurer la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information.
- e) le Gouvernement de la République du Sénégal a pris la décision d'avoir un cadre approprié pour la coordination, le suivi des projets et programmes ainsi que la coordination et le suivi de tout le processus d'audit desdits projets et programmes par la création de la Cellule d'Appui à la mise en œuvre des Projets/Programmes (CAP), par arrêté N°005645MEF/DGF/DDI du 23.08.2006 modifié ;
- f) que le Projet---- et le Système Financier Décentralisé----ont identifié des axes de convergence et de partenariat sur la base du Plan de Travail Annuel 2009 dudit projet.

Article Premier : Objet du Protocole d'accord

Article 2 : Engagements des parties

1- Engagements du Projet

-
-
-
-

2- Engagements du SFD

-
-
-
-

Article 3 : Parties garantes du protocole d'accord

Pour être applicable, le présent protocole d'accord doit obligatoirement recevoir le visa technique du Projet d'Appui à la Lettre de la Politique Sectorielle de Microfinance, Représentant la Direction de la Microfinance et être approuvé par la Cellule d'Appui à la mise en œuvre des Projets et Programmes (CAP), en sa qualité de Représentant de l'Ordonnateur National Délégué des dépenses d'investissement.

- a) La Direction de la Microfinance, à travers le Projet d'Appui à la Lettre de Politique Sectorielle Microfinance (PALPS) veillera au respect de la législation et de réglementation régissant le secteur.
- b) La Cellule d'Appui à la mise en œuvre des Projets et Programmes (CAP), pour le compte de l'Ordonnateur National Délégué, veillera:
 - à l'utilisation des fonds conformément aux règles et procédures de la modalité « Exécution Nationale » ;
 - Au respect des dispositions du présent protocole relatives à la destination des fonds, au cours de l'exécution du projet et à sa clôture, en relation avec la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Services Financiers Décentralisés et la Direction de la Microfinance.

Plus spécialement, lors de la clôture du projet et avant la désignation d'une structure de l'Etat devant assurer la pérennisation des activités du projet signataire, la CAP veillera à préserver les intérêts et droits de l'Administration relatifs au présent protocole.

Article 4 : Durée du Protocole d'Accord

- ❖ Définir les dates de début (entrée en vigueur) et de fin de contrat.

Le protocole peut être modifié d'un commun accord sous la forme d'un avenant faisant partie intégrante des documents contractuels. Les parties garantes devront approuver, dans les mêmes formes et conditions, l'avenant conclu ainsi conclu.

Article 6 : Dénonciation du protocole

Le présent protocole peut être dénoncé dans les conditions suivantes :

a) Résiliation pour non-exécution

1. Le projet peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient en cas de rupture, notifier par écrit au Système Financier Décentralisé la dénonciation pour non-exécution de la totalité ou d'une partie du protocole:
 - i) si le Système Financier Décentralisé manque à exécuter l'une quelconque ou l'ensemble des activités dans les délais spécifiés dans le protocole ou dans les délais convenus ; ou
 - ii) si le Système Financier Décentralisé manque à exécuter toute autre obligation au titre du protocole.
 - iii) Si le Système Financier Décentralisé, de l'avis de l'Administration, s'est livré à des actes non conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.
2. Au cas où le projet dénonce le protocole, tout ou partie des fonds mis à la disposition du SFD devra être restitué au projet, dans un délai de quinze (15) jours, suivant la date de notification de la décision. Les fonds à restituer concerneront, uniquement, les montants non encore déboursés au profit des bénéficiaires du projet.

b) Résiliation pour cause de force majeure

1. Le SFD ne sera pas exposé à des pénalités ou à la résiliation du protocole pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du protocole est dû à un cas de Force majeure.
2. Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du SFD, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes du SFD au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, etc.
3. En cas de Force majeure, le SFD notifiera sans délai par écrit au projet l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, du projet, le SFD continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

b) Résiliation pour insolvabilité, faillite, retrait de l'agrément

Le projet peut à tout moment résilier le protocole par notification écrite adressée au SFD ou au liquidateur désigné si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. En ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du SFD, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que le projet détient ou détiendra ultérieurement.

- by recouvrement pour convenance
- a) Le projet peut à tout moment résilier tout ou partie du protocole par notification écrite adressée au SFD pour une raison de convenance. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le protocole prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
 - b) Le projet recouvrera le reliquat des fonds mis à la disposition du SFD et non encore distribué aux bénéficiaires, dans les quinze (15) jours suivant la réception par le SFD de l'avis de résiliation. S'agissant des fonds en circulation auprès des bénéficiaires, le projet peut décider :
 - de faire terminer le recouvrement par le SFD qui prendrait alors les dispositions pour les extourner au projet; et/ou
 - de décider des conditions du recouvrement par ses soins ou de toute autre entité par lui

Article 7 : Confidentialité

Les parties reconnaissent et conviennent que certaine information donnée pour étant, ou par sa nature prévue pour être, confidentielle peut être fournie à l'une ou l'autre partie sous cet accord :

- a) Les parties reconnaissent et conviennent que dans ce cas ni l'une ou l'autre signataire ne s'approprie aucun droit, titre ou intérêt exclusif pour ou une information dite confidentielle et mise à sa disposition à travers cet accord ;
- b) Chaque partie doit maintenir l'information confidentielle et doit employer une telle information confidentielle seulement pour les buts d'exécuter ses engagements sous cet accord.
- c) Conformément à la clause (b), une partie ne doit pas révéler une information dite confidentielle sans consentement expressément écrit de l'autre partie.
- d) La confidentialité imposée aux parties sous les dispositions de cette clause continuera pendant la vie des agréments enregistrés dans cet accord et après son arrêt ou expiration jusqu'à ce que les parties conviennent que l'information a lieu à être publiée , ou toute durée convenue d'accord partie.

Article 10 : Litiges et Arbitrages

Tout litige auquel donnerait lieu l'interprétation ou l'exécution du présent protocole d'accord sera réglé à l'amiable entre les deux parties.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'arbitrage des autorités des parties garantes du protocole d'accord. A l'issue de cette procédure et à défaut d'un accord entre les parties, le litige est soumis à la juridiction compétente.

A l'expiration dudit protocole, les dispositions suivantes sont prévues :

- jusqu'au 31 décembre 2011 ou à toute autre date fixée pour la clôture de ses activités, le projet remplira l'ensemble de ses prérogatives relatives à la mise en œuvre de ses droits et obligations relatifs au présent protocole ;
- après la clôture du projet, la Cellule d'Appui à la mise en œuvre des projets et programmes (CAP) ou tout autre service désigné par le Ministère de l'Economie et des Finances, assurera, pour le compte de l'Administration, l'application des dispositions arrêtées dans le présent protocole, jusqu'à sa dévolution à une autre structure de l'Etat.

Article 13 : Entrée en vigueur

- ◆ Préciser la date d'entrée en vigueur du protocole d'Accord

Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties garantes du protocole d'accord.

Dakar, le

PARTIES CONTRACTANTES

POUR LE PPNEX
Le Coordonnateur

POUR LE SFD
Le Représentant

PARTIES GARANTES

POUR LE PALPS
Le Coordonnateur
Lu et approuvé

POUR LA CAP
Le Coordonnateur
Lu et approuvé